

2024 / 00687

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : FB/LB/24.333

Objet : Escorte d'un camion poids-lourd depuis la route de Saint Jean du Pin jusqu'à la rue d'Avéjan le vendredi 25 octobre 2024 à partir de 8h – occupation temporaire de la rue d'Avéjan

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant les travaux en cours du collège Taisson, sis 8 rue d'Avéjan - 30100 Alès ;

Considérant que ce chantier nécessite la livraison de matériaux ;

Considérant qu'il convient, pour permettre l'approvisionnement en matériaux de ce chantier, d'autoriser l'arrivée d'un camion poids-lourd Gédimat, en prenant toutes les mesures réglementaires ;

Considérant qu'afin de permettre l'arrivée de ce camion poids-lourd, en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer son parcours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une escorte de police municipale, encadrant le parcours de ce camion, sera organisée le vendredi 25 octobre 2024, à partir de 8h sur l'itinéraire suivant :

- route de Saint Jean du Pin,
- quai Ferréol,
- quai Max Chaptal,
- pont de Resca,
- quai Boissier de Sauvages,
- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse,
- rue Saint Vincent,
- rue d'Avéjan.

Le retour s'effectuera par le même trajet en sens inverse.

ARTICLE 2 :

Le camion de la société Gédimat est autorisé à occuper temporairement la rue d'Avéjan, aux abords du chantier du collège Taisson, le vendredi 25 octobre 2024, à partir de 8h.

ARTICLE 3 :

Les agents de la police municipale encadreront le camion tout le long de son parcours et pourront interrompre ponctuellement la circulation le temps du passage si nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'entreprise devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de ce transport.
La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 7 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 OCT. 2024

Le maire

Max ROUSTAN

